

---

**Council for Trade-Related Aspects of  
Intellectual Property Rights**

Original: French/  
français/  
francés

**MAIN DEDICATED INTELLECTUAL PROPERTY  
LAWS AND REGULATIONS NOTIFIED UNDER  
ARTICLE 63.2 OF THE AGREEMENT**

BURKINA FASO

The present document reproduces the text<sup>1</sup> of Decree No. 2001-259/PRES/PM/MAC on the Establishment, Composition and Responsibilities of the National Committee to Combat Piracy of Literary and Artistic Works (CNLPOLA), notified by Burkina Faso under Article 63.2 of the Agreement in a communication from its delegation dated 18 December 2001.

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NOTIFIÉES AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD**

BURKINA FASO

Le présent document contient le texte<sup>1</sup> du Décret N° 2001-259/PRES/PM/MAC, portant création, composition et attributions du Comité national de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques (CNLPOLA), qui a été notifié par le Burkina Faso au titre de l'article 63:2 de l'Accord dans une communication de sa délégation datée du 18 décembre 2001.

---

**Consejo de los Aspectos de los Derechos de Propiedad  
Intellectual relacionados con el Comercio**

**PRINCIPALES LEYES Y REGLAMENTOS DEDICADOS A LA  
PROPIEDAD INTELECTUAL NOTIFICADOS EN VIRTUD  
DEL PÁRRAFO 2 DEL ARTÍCULO 63 DEL ACUERDO**

BURKINA FASO

En el presente documento se reproduce el texto<sup>1</sup> del Decreto N° 2001-259/PRES/PM/MAC, por el que se establecen la creación, composición y atribuciones del Comité Nacional de Lucha contra la Piratería de las Obras Literarias y Artísticas (CNLPOLA), que Burkina Faso notificó en virtud del párrafo 2 del artículo 63 del Acuerdo en una comunicación de su Delegación de fecha 18 de diciembre de 2001.

---

<sup>1</sup> In French only./En français seulement./En francés solamente.

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décret N°2001- 259 /PRES/PM/MAC  
portant création, Composition et  
attributions du Comité National de Lutte Contre  
la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques  
(CNLPOLA).

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

*Visa CF n° 3409  
05-06-2002, H*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;
- VU le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- SUR rapport du Ministre des Arts et de la Culture ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 mai 2001 ;

**D E C R E T E**

**Chapitre I- CREATION**

**Article 1 :** Il est créé une structure de la lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques dénommé Comité National de Lutte contre la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques « CNLPOLA ».

## Chapitre II- ATTRIBUTIONS

**Article 2** : Le Comité national de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques est chargé :

- d'exécuter la politique nationale de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques définie par le gouvernement ;
- d'informer et de sensibiliser le public sur le respect de la législation en matière de propriété littéraire et artistique ;
- d'exercer les contrôles et d'entreprendre des actions en justice contre les contrevenants à la loi portant protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** : Le comité bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle par la législation en vigueur.

## Chapitre III - COMPOSITION

**Article 4** : Le Comité qui relève du Cabinet du Ministre chargé de la Culture est placé sous l'autorité d'un président.

**Article 5** : Le président du Comité est un agent de l'ordre public, de bonne moralité et astreint à la formalité de prestation de serment.

Le président du comité est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Dans l'accomplissement de sa mission, le président du comité peut requérir le concours de la force publique.

## Chapitre IV- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6** : Le Comité est composé de dix huit (18) membres suivants, représentant l'administration publique et les organisations professionnelles :

- Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur : 02 représentants
- Direction Générale des Douanes : 01 représentant
- Direction Générale du  
Développement Industriel : 01 représentant
- Gendarmerie Nationale : 01 représentant
- Police Nationale : 01 représentant
- Inspection Générale des Affaires  
Economiques : 01 représentant

- Ministère chargé de la Culture : 01 représentant
- Ministère de la Justice : 01 représentant
- Artistes : 03 représentants
  - dont : \* un (01) représentant des musiciens
  - \* un (01) représentant des arts visuels
  - \* un (01) représentant des auteurs littéraires
- Editeurs : 02 représentants
  - dont : \*un (01) représentant des Editeurs de musique
  - \*un (01) représentant des Editeurs littéraires
- Producteurs : 02 représentants
- Distributeurs : 01 représentant
- Journalistes culturels : 01 représentant

Le Président du comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, à tout service ou à toute institution compétente en cas de besoin.

**Article 7 :** Le comité dispose d'un secrétariat exécutif chargé d'exécuter les décisions du comité et de coordonner les activités de lutte contre la piraterie.

Le secrétariat exécutif est dirigé par le Directeur Général du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur.

**Article 8 :** Les membres du Comité sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. La fonction de président et de membre du Comité est rémunérée durant les sessions.

**Article 9 :** Le Comité organise trimestriellement et chaque fois que de besoin des réflexions relatives à la lutte contre la piraterie.

**Article 10 :** Les ressources du Comité sont composées :

- des contributions des organisations professionnelles,
- des dons et legs,
- Autres ressources.

**Article 11 :** L'organisation et le fonctionnement du Comité national de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques seront précisés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

**Article 12 :** Le Ministre des Arts et de la Culture, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, le Ministre de la Défense, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Justice et de la Promotion des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 06 juin 2001.



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du Commerce, de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat

Bédouma Alain YODA

Pour le Ministre des Arts et de la Culture en  
Mission, le Ministre du Commerce, de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de la Sécurité

Djibril Yipènè BASSOLE

Pour le Ministre de l'Economie et des  
Finances et par délégation, le Ministre  
Délégué chargé du Développement  
Economique

Anne KONATE

Le Ministre de la Défense

Kouamé LOUGUE

Pour Le Ministre de la Justice et de la Promotion  
des Droits de l'Homme en mission, le Secrétaire  
d'Etat chargé de la Promotion des Droits de  
l'Homme

Monique ILBOUDO